

=== **CONSEIL DU 30 JANVIER 2017** ===
 =====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;
 Didier HENROTTIN, Moreno INTROVIGNE, Michel HECKMANS, Freddy LECLERCQ, Echevins ;
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Domenico ZOCARO, Marie-Rose JACQUEMIN, Philippe GILLOT, Eric GRAVA, Ozgür YUCEL, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Sylvia CANEVE, Serge FRANCOU, Annick GRANDJEAN, Cécile BEAUFORT, Membres ;
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
 Alain COENEN, Directeur général.

ABSENT(E)S et EXCUSE(E)S : M. Claude KULCZYNSKI, Membre.
 MME Isabelle BERG sera absente pour la partie « huis clos ».

ORDRE DU JOUR :
 =====

PRESENTATION DU BILAN DU DIRECTEUR GENERAL

SEANCE PUBLIQUE :

- 1) Maison du tourisme du pays de Liège : approbation des statuts et du contrat-programme - désignation des représentants.
- 2) Règlement communal d'urbanisme relatif à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.
- 3) Redevance relative à l'indication de l'implantation des constructions nouvelles.
- 4) Plan des investissements communaux 2017-2018.
- 5) Sécurisation des trottoirs rue de Clécy et rue de l'Hôtel communal - approbation des mesures définitives.
- 6) Taxation des agences de paris sportifs (point demandé par Messieurs Jean-Louis Marneffe et Frédéric Tooth, conseillers indépendants).
- 7) Points demandés par Monsieur Francotte (au nom du groupe CDH-Ecolo) :
 - démission d'un conseiller communal,
 - création de circuits de promenade balisés,
 - problématique des trottoirs,
 - promotion de la propreté dans la commune.
- 8) Mise à plat des tenants et aboutissants de l'affaire Publifin (point demandé par Messieurs Jean-Louis Marneffe et Frédéric Tooth, conseillers indépendants).
- 9) Communications.

EN URGENCE :

- 10) Règlement complémentaire de roulage - suppression de la mise en voie sans issue de la rue Sur l'Île, mise en sens unique de la rue Sur l'Île et modification du sens de circulation de la rue du Pavillon - approbation des mesures définitives.

o
o o

19.00 heures : Présentation du bilan du Directeur général. Exposé qui avait déjà été présenté au Collège le 22 novembre 2016 et qui avait servi de base à son évaluation.

20.45 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la séance précédente (partie publique) : adopté à l'unanimité des membres présents.

1) **MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE : APPROBATION DES STATUTS ET DU CONTRAT-PROGRAMME - DESIGNATION DES REPRESENTANTS.**

Monsieur Heckmans explique les circonstances du passage de la Commune de la Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux (qui cesse d'exister) à celle du Pays de Liège.

Il précise que l'Echevin du Tourisme est membre d'office de la Maison du Tourisme mais qu'il convient de désigner un deuxième représentant.

Monsieur la Bourgmestre présente la candidature de Madame Cécile Beaufort, conseillère communale.

Mademoiselle Bolland obtient des réponses à deux questions sur le ressort, d'une part, sur la possibilité de donner procuration d'autre part.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que, suite au plan de rationalisation des Maisons du tourisme, établi par le Gouvernement wallon, la Maison du tourisme des Thermes et des Coteaux - dont la Commune de Beyne-Heusay faisait partie - cesse d'exister à partir de l'année 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} août 2016 décidant d'adhérer à la Maison du tourisme du pays de Liège ;

Attendu que cette délibération du Collège a été confirmée par le Conseil en date du 05 septembre 2016 ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE les statuts et le contrat-programme de la Maison du tourisme du pays de Liège, reproduits ci-après ;

DESIGNE, en qualité de représentants de la Commune de Beyne-Heusay à l'assemblée générale :

- Monsieur Michel HECKMANS, domicilié Grand'Route, n°178, Echevin du Tourisme,
- Madame Cécile BEAUFORT, domiciliée Avenue Joseph Wauters, n°53, Conseillère communale P.S. ;

CONTRAT-PROGRAMME DE LA MAISON DU TOURISME**CONTRAT-PROGRAMME 2016-2018**

Entre :

La Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région et Madame Barbara DESTREE, Commissaire général au Tourisme, d'une part,

ci-après dénommée "La Région wallonne" ;

Et :

L'asbl « Maison du Tourisme du Pays de Liège, représentée par Monsieur Michel FIRKET, Président et Monsieur Jean-Marie VERDIERE, Directeur (trice), dont le ressort couvre le territoire de 12 communes (Ans, Awans, Bassenge, Beyne-Heusay, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Oupeye, Saint-Nicolas et Seraing).

ci-après dénommée "Maison du Tourisme";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme - Livre I.

Vu la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissariat général au Tourisme,

Vu l'objectif poursuivi de professionnaliser l'accueil du touriste, d'optimiser tant les moyens humains que matériels, de faciliter les synergies entre les différents acteurs du ressort concernés par le secteur touristique :

Il est conclu un contrat - programme portant sur une période de trois ans, par lequel la Maison du tourisme s'engage à effectuer les missions décrites à l'article 1 ci-dessous, définies en concertation avec les Offices du Tourisme et les Syndicats d'Initiative du ressort ainsi qu'avec la Fédération provinciale du tourisme concernée.

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire général, ainsi que son maintien. Pour des raisons liées à l'évolution de l'activité touristique du ressort, ces missions pourront toutefois être modifiées, par la signature d'un avenant à la présente convention, passé avec le Ministre wallon en charge du tourisme.

Article 1^{er}

La mission essentielle de la Maison du Tourisme consiste d'une part, à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste sur le territoire des communes partenaires, et d'autre part à soutenir, en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme, les activités de son ressort.

A. Accueil et information du touriste.

La Maison du Tourisme dispose d'un bureau d'accueil et d'information, indépendant d'une habitation commerciale et privée.

Elle offre les particularités suivantes :

- **quant au local** :

1° Situé dans l'ancienne Halle aux Viandes, conjointement avec l'Office du Tourisme, accessible aux PMR.

Quai de la Goffe 13 à 4000 Liège.

Tél.: 04 221 92 21

E-mail: info@visitezliege.be

Internet: <http://www.visitezliege.be>

2° L'accueil de l'Office du Tourisme et de la Maison du Tourisme est organisé en différents espaces :

- Un espace de convivialité
- Un desk d'accueil (PMR) et Boutique
- Un espace de connectivité (PC connecté, chargeurs)
- Un espace d'accueil des groupes pour les visites

- **quant au personnel** :

1° L'accueil et les tâches promotionnelles de la MT sont assurées par le personnel de l'Office du Tourisme de la Ville de Liège.

2° Les connaissances linguistiques du personnel permettent d'assurer l'accueil des visiteurs en français, néerlandais, anglais, allemand, espagnol et italien.

La Maison du Tourisme continuera à veiller à la formation continue du personnel (recyclages linguistiques si besoin, accueil, marketing, NTIC, connaissance approfondie du produit touristique, sur base de visites de terrain).

- **quant aux horaires d'ouverture** :

La Maison du Tourisme du Pays de Liège est ouverte :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre : Tous les jours de 9h00 à 18h00 ;
- Du 1^{er} octobre au 31 mai : Tous les jours de 9h30 à 17h30 ;
- Jours de fermetures : le 1^{er} Novembre - 25 décembre - 1^{er} janvier.

A partir du 1^{er} janvier 2017, la Maison du Tourisme aura également un point d'accueil à la gare des Guillemins ouverte :

- Tous les jours de 9h30 à 16h30 ;
- Jours de fermetures : le 1^{er} Novembre - 25 décembre - 1^{er} janvier.

- quant aux services offerts :

1° Systèmes d'informations touristiques en-dehors des heures d'ouverture : présentoirs en self-service, valves extérieures, accès à Internet (<http://www.visitezliege.be>) et réseaux sociaux (facebook, instagram, youtube, ...), « points relais » d'information dans différentes structures commerciales du ressort et à la Gare des Guillemins.

2° Mise en place, à la demande des organismes concernés, d'une déviation téléphonique permettant au personnel de la Maison du Tourisme de prendre en charge les appels destinés aux Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme de son ressort et ce, durant les heures de fermeture de ceux-ci.

3° Site internet : <http://www.visitezliege.be>, réseaux sociaux

- quant aux actions de promotion :

1° Mise à disposition d'une documentation touristique locale, provinciale, régionale et nationale en self-service ou via le conseiller d'accueil (qui peut aussi aller chercher les informations sur Internet si besoin).

2° Edition de brochures et supports de communication (affiches, cartes, cartes postales, sets de table, photothèque ...) détaillés sur le ressort en dans la langue française, néerlandaise, allemande, anglaise :

- Brochure générale Pays de Liège
- Ballades en Pays de Liège
- Découvrir Liège à Vélo
- Village de Noël en Pays de Liège
- L'authentique Gaufre de Liège

Edition annuelle d'un guide touristique format A5, multilingue, avec lay out et structure communs à l'ensemble des Maisons du Tourisme, vantant le potentiel touristique du ressort de la Maison du Tourisme. Le but de la brochure est d'offrir une information touristique lisible et complète.

3° Participation à des foires et salons en Belgique et à l'étranger, en collaboration avec la(les) Fédération(s) touristique(s) provinciale(s) et le CATPW (varie chaque année selon les publics cibles).

4° Actions de communication (annonces éditions spécialisées, actions audiovisuelles, calendrier des manifestations, brochure villages de Noël au Pays de Liège...).

5° Création de produits touristiques (visites thématiques, promenades, forfaits, visites guidées, passeports attractions, pass...).

6° Organisation d'expositions.

7° Présence sur Internet (site Internet mis à jour régulièrement et newsletter) et sur les réseaux sociaux (e-tourisme, facebook, twitter, youtube...).

8° Co-organisations d'événements de rayonnement international et/ou à vocation touristique, dont certains en collaboration avec les Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme du territoire (mise en évidence des communes qui le souhaitent pendant une semaine).

9° Plan d'actions de promotion en Flandre et à l'étranger : le présenter de manière globale. Ce plan d'actions sera élaboré de manière proactive en concertation avec Wallonie Bruxelles Tourisme.
Actions communes avec WBT : selon la demande.

10° Matériel destiné à la presse et actions avec celle-ci (accueil de journalistes ...) : fardes de presses.

B. Soutien des activités touristiques du ressort.

La Maison du Tourisme s'engage à mener une collaboration active avec les professionnels du tourisme, les bénévoles du secteur, et plus précisément avec :

- a) les organismes touristiques locaux :
Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme du ressort, selon la demande ;
- b) les opérateurs touristiques privés (chambres d'hôtes, hôtels, HORECA) avec en plus une promotion sur le site internet ;
- c) la ou les Fédération(s) touristique(s) provinciale(s) : pour l'agenda d'hiver et l'agenda d'été ;
- d) les Maisons du Tourisme et opérateurs touristiques voisins pour l'agenda d'hiver et l'agenda d'été ;
- e) d'autres initiatives, telles que les Contrats de Rivière, l'opération « Villages fleuris », les actions menées par les Centres culturels
- f) le Commissariat général au Tourisme et Wallonie Bruxelles Tourisme :

La Maison du Tourisme s'engage à inscrire ses actions dans la politique régionale wallonne :

- elle participera activement aux thématiques annuelles - tourisme et patrimoine - décidées par la Région wallonne (actions ponctuelles, publications ...) telle que la "Wallonie Gourmande";
- elle participera activement à d'autres actions soutenues par la Région wallonne (telles que Wallonie, week-end bienvenue »), et à la demande de celle-ci ;
- ses actions de communication s'inscriront dans le cadre des campagnes menées à l'échelle de la Wallonie et dans le respect des chartes graphiques existantes ;
- elle signera avec le CGT le nouveau protocole d'accord « Pivot » (similaire au précédent), par lequel elle s'engage à encoder les informations touristiques utiles sur Pivot (Hades pour la Province du Luxembourg). Elle s'engage également à collaborer avec l'animateur numérique décidé à sa province, sous la coordination du CGT ;
- elle poursuivra sa collaboration avec l'Observatoire du Tourisme wallon, et communiquera à celui-ci des statistiques mensuelles. Elle recevra en retour des éléments d'analyse de sa clientèle ;
- elle informera les personnes privées et opérateurs sur les aides octroyées par le CGT en matière d'hébergements, d'équipements et d'attractions touristiques (éventuellement par l'organisation de réunions) ;
- elle informera sur la procédure de reconnaissance des guides touristiques ;
- elle s'engage à ne plus faire la promotion que des hébergements, attractions et guides reconnus par le CGT ;
- elle veillera à ce que la signalisation touristique soit la plus performante possible en collaboration avec le CGT et la(les) Fédération(s) touristique(s) provinciale(s) concernée(s), dans le respect des chartes graphique et réglementation en vigueur ;
- elle-même labellisée, elle sensibilisera et accompagnera les acteurs dans la démarche de qualité wallonne (aide pour le montage du dossier et obtention du label).

Article 2 - Evaluation et suivi.

Un comité d'accompagnement présidé par le Commissariat Général au Tourisme et composé du Président de la Maison du Tourisme, d'un représentant de chacune des communes partenaires, d'un représentant des Syndicats d'Initiative et Offices du Tourisme du ressort, et de représentants de la (des) Fédération(s) touristique(s) provinciale(s), de Wallonie-Bruxelles Tourisme et du CGT, est chargé de se réunir, au moins à la fin de chaque semestre afin de suivre les activités développées par la Maison du Tourisme.

Le bilan de ces réunions devra aider à l'évaluation annuelle du travail accompli par la Maison du Tourisme et aboutir au versement de la subvention de fonctionnement, tel que prévu à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 03 juin 1999, relatif aux organismes touristiques.

Le secrétariat du comité d'accompagnement sera assuré par la Maison du Tourisme.

Article 3

La bonne exécution de ces missions, visant à assurer l'accueil et l'information permanents du touriste ainsi qu'à soutenir les activités touristiques du ressort, conditionne le maintien de la reconnaissance de la Maison du Tourisme par le Commissaire Général.

Article 4 - Bonne gouvernance

Conformément aux principes de bonne gestion administrative, la Maison du Tourisme s'engage à respecter les règles suivantes :

- Le recrutement du personnel pour une durée supérieure à 3 mois sera effectué par appel public à candidature auprès du FOREm ou dans un journal local sur base d'un profil de candidature ; le choix effectué par la Maison du Tourisme fera l'objet d'une motivation précise de l'organe décisionnel compétent ;
- Les marchés et conventions seront passés dans le respect des lois sur les marchés publics. La Maison du Tourisme publiera en annexe de son rapport d'activités annuel la liste des entreprises avec lesquelles elle a contracté tout marché d'un montant supérieur à 2.000 € HTVA, ainsi que le montant des marchés concernés.

Article 5 - Dispositions transitoires

Lors de la création de la nouvelle MT résultant de la réforme des MT, les mesures transitoires suivantes ont été convenues de commun accord entre les anciennes structures concernées :

1. Bâtiments existants : Bâtiment sis Quai de la Goffe 13 à 4000 Liège et reprise du point d'accueil de la Gare des Guillemins à la FTPL
2. Personnel : aucun changement, voir article 1, "quant au personnel".
3. Il existe une coexistence avec l'Office du Tourisme, une convention devra être rédigée entre la ville de Liège et la MT.

MAISON DU TOURISME DU PAYS DE LIEGE asbl

**Rue de la Boucherie 4
4000 LIEGE**

Statuts coordonnés à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2016

L'association sans but lucratif qui fait l'objet des présents statuts a été fondée le 4 septembre 2002 par :

Pour la Fédération du Tourisme de la Province de Liège, Boulevard de la Sauvenière, 77 4000 LIEGE, représentée par son Bureau exécutif en les personnes de :

- Monsieur Olivier HAMAL, Député permanent, rue Constantin de Gerlache, 68 - 4000 LIEGE
- Madame Jacqueline DEPIERREUX, Directrice, rue Salm, 18 - 4140 SPRIMONT

Pour la Ville de Liège, Place du Marché, 2 - 4000 LIEGE, représentée par son Collège en les personnes de :

- Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, rue sur les Moulins, 9 - 4020 JUPILLE
- Monsieur Philippe ROUSSELLE, Secrétaire communal, rue du Plein Vent, 40 4030 GRIVEGNEE

Pour la Ville de Seraing, Place Communale - 4100 SERAING, représentée par son Collège en les personnes de:

- Monsieur Guy MATHOT, Bourgmestre, rue Salomon Deloye, 5/63 - 4102 SERAING
- Monsieur Michel STULTIENS, Secrétaire Communal, rue des Quatre Grands, 11 - 4101 SERAING

Pour le Syndicat d'Initiative de Seraing, Rue du Val, 243 - 4100 SERAING, représenté par son Conseil d'administration en la personne de :

- Monsieur Rodolphe WEGIMONT, Directeur, voisinage de la Tour, 13 - 4100 SERAING

Pour l'Université de Liège, Place du Vingt Août, 7 - 4000 LIEGE, représentée par son Conseil d'administration en les personnes de :

- Monsieur Willy LEGROS, Recteur, rue Monçay, 2 - 4140 DOLEMBREUX
- Monsieur Léopold BRAGARD, Administrateur, rue de La Vaulx, 109 - 4621 RETINNE

Sous le n° d'identification 8725/2003

Elle a pris pour dénomination « Maison du Tourisme du Pays de Liège».

(Annexes du M.B. du 23 mai 2003).

L'Assemblée générale a décidé de procéder à la modification coordonnée des statuts de ladite association, conformément aux dispositions nouvelles de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par les lois des 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, et du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréées et portant diverses dispositions, de la manière suivante :

TITRE 1^{er} - Dénomination, siège social

Article 1^{er}

L'association est dénommée « Maison du Tourisme du Pays de Liège » en abrégé « MTPL ».

Article 2

Son siège social est établi rue de la Boucherie 4 à 4000 LIEGE, dans l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Toute modification du siège social devra être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 2 - But

§1 L'association a pour but l'accueil et l'information permanents des touristes, visiteurs, et congressistes ainsi que le soutien des activités touristiques qui concernent les partenaires qu'elle rassemble.

Elle peut accomplir tous les actes, y compris susciter, coordonner, promouvoir toute activité se rapportant directement ou indirectement à son *but*.

§2 L'Association réalise son but :

- Soit directement ;
- Soit en collaboration ou par l'intermédiaire de tout autre organisme ou société public ou privé.

§3 A cet effet, elle pourra acquérir ou posséder tous les biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son but.

TITRE 3 - Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et (*le cas échéant*) de membres de droit.

Le nombre de membres n'est pas limité, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs :

1° Les membres fondateurs à l'exception de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège.

2° Les communes de Ans, Awans, Bassenge, Beyne-Heusay, Flémalle, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Oupeye, Saint-Nicolas et Seraing, représentées chacune par un délégué désigné par leur Conseil communal.

La commune de Liège est représentée par deux délégués désignés par son Conseil communal.

3° Les opérateurs touristiques qui disposent d'une voix délibérative par représentant tels que :

- L'asbl Wallonie-Bruxelles Tourisme, représentée par un délégué ;
- L'université de Liège, représentée par un délégué ;
- L'asbl "Les Auberges de Jeunesse", représentée par un délégué ;
- La S.A. Immoval, représentée par un délégué ;
- L'asbl "Art et Fact", représentée par un délégué ;
- L'asbl "Musées et Société en Wallonie", représentée par un délégué ;
- Le Commerce Liégeois, représenté par un délégué ;
- Le syndicat d'initiative de Seraing ;
- Le syndicat d'initiative de Bassenge.

Tout membre effectif admis ultérieurement par l'Assemblée générale disposera d'une voix délibérative.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres de l'Assemblée générale. Par opérateurs touristiques, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme.

Les représentants des Communes à l'Assemblée générale sont désignés proportionnellement au Conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel).

Article 6

Sont membres de droit s'ils ne sont pas désignés comme délégués, les Echevins ou chargés de la compétence du tourisme de chacune des communes qui constitue la Maison du Tourisme du Pays de Liège.

Article 7

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le Conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont admis d'office comme membres adhérents, un représentant du Commissariat Général au Tourisme ; un représentant de la Fédération touristique de la Province de Liège et un représentant de l'Office du Tourisme de la Ville de Liège.

Article 8

Toute Commune de la périphérie liégeoise qui désire être membre de l'Association doit être agréée par l'Assemblée générale et doit donc en faire demande écrite adressée au Président du Conseil d'administration, qui soumettra la candidature à la prochaine séance de l'Assemblée générale. Chaque Commune est représentée, au sein de l'Assemblée générale, par un délégué désigné par son Conseil Communal.

Article 9

Toute personne physique ou morale qui désire être membre de l'Association doit être agréée par l'Assemblée générale et doit donc en faire la demande écrite adressée au Président du Conseil d'administration, qui soumettra la candidature à la prochaine séance de l'Assemblée générale. Les personnes morales sont chacune représentées, au sein de l'Assemblée générale, par un délégué désigné par leur organe compétent.

Article 10

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui *par exemple*:

- ⇒ *Qui ne remplit les conditions d'admission*
- ⇒ *Qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives*
- ⇒ *Qui ont perdu leur fonction de représentant dans l'association qu'ils représentent*

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

En cas de départ de l'Association d'une des Administrations communales, tous les membres effectifs (ou adhérents) dont la désignation et la présence au sein de l'Association est autorisée, en vertu de l'art.5 des présents statuts, de par la présence de l'Administration communale sortante dont ils « dépendent », sont automatiquement considérés comme démissionnaires d'office de leur mandat au sein de l'Association.

Article 11

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 12

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26^{novies}, §.1^{er} de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4 - Cotisations**Article 13**

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 - Assemblée générale**Article 14**

L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou s'il est absent, par le premier Vice-président ou par le second Vice-président.

Article 15

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs; le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
3. la fixation de la rémunération du ou des commissaires et de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs ; aux commissaires ; et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
7. la dissolution volontaire de l'association ;
8. les exclusions de membres ;
9. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 16

Elle se réunit, en séance ordinaire, au moins deux fois l'an, dans le courant du premier semestre, afin d'approuver les comptes et bilan de l'année écoulée et dans le courant du quatrième trimestre, afin d'approuver le projet de budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et le cas échéant les autres catégories de membres doivent y être convoqués.

Article 17

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire et/ou électronique adressée à chaque membre visé à l'article 16 des statuts au moins 8 jours avant l'Assemblée, et signée au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'Assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 18

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 19

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux Assemblées avec voix consultative.

Article 20

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 21

Les décisions de l'Assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 22

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toutes modifications aux statuts ou décision relative à la dissolution sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur conformément à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Article 23

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement dudit registre.

Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'administration et par un administrateur ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision du Conseil d'administration à signer un tel document.

TITRE 6 - Administration**Article 24**

L'association est administrée par un Conseil composé de 17 membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale.

Chaque commune faisant partie de la MTPL se voit dotée d'un administrateur choisi parmi les membres qui la représente. En raison de son investissement plus conséquent, la Ville de Liège se voit dotée d'un second administrateur choisi parmi ses délégués.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale pour un terme de six ans, et en tout temps révocables par elle.

Le Conseil d'administration doit être constitué entre 20 et 40 % d'opérateurs touristiques.

Sont également invités au Conseil d'Administration :

- un représentant du Commissariat Général au Tourisme ;
- un représentant de la Fédération touristique de la Province de Liège;
- un représentant de l'Office du tourisme de la Ville de Liège.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 25

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de la personne qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 26

Le Conseil d'administration est présidé par l'Echevin du tourisme de la Ville de Liège. Il est effectivement le Président de la Maison du Tourisme du Pays de Liège.

Le Conseil d'administration désigne deux Vice-présidents :

- Le premier Vice-président est choisi parmi les Administrateurs représentant la commune d'Herstal, d'Oupeye, de Bassenge et de Juprelle. Le Premier Vice-président est proposé par les communes précitées.
- Le second Vice-président est choisi parmi les Administrateurs représentant la commune d'Awans, d'Ans, de Beyne-Heusay, de Flémalle, de Grâce-Hollogne, de Saint-Nicolas et de Seraing. Le second Vice-président est proposé par les communes précitées.

Les communes choisissant le premier Vice-président et les communes choisissant le second Vice-président, s'intervertissent tous les 3 ans, en même temps que l'élection des nouveaux Vice-présidents.

Article 27

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire ou à la demande d'au moins huit Administrateurs. Ces demandes doivent être adressées par écrit au Président et préciser le(s) point(s) à inscrire à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par courrier ordinaire et/ou électronique à chaque Administrateur, huit jours au moins avant la date de la séance du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés. Tout Administrateur empêché peut donner procuration écrite, datée et signée, à un autre Administrateur, chaque Administrateur présent ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de parité des voix, celle du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante. En cas de vote à scrutin secret et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Sont exclus des quorums de majorité les votes blancs, nuls, ainsi que les abstentions.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, qui est signé par le Président et le Secrétaire. Des extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire ou par deux Administrateurs.

Un Administrateur ne peut prendre part à une délibération sur un point où il a intérêt personnel direct.

Article 28

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Article 29

Pour ce qui concerne le personnel propre à l'Association, le Conseil d'administration, définit les fonctions, recrute et révoque le personnel, fixe les rémunérations, arrête les contrats d'emploi.

Article 30

Le Conseil d'administration désigne, en son sein ou à l'extérieur de celui-ci, un Secrétaire, un Trésorier et un Directeur. Les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être cumulées par une même personne.

Si ceux-ci sont choisis à l'extérieur du Conseil d'administration, ils assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité de Pilotage, avec voix consultative.

Article 31

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 32

Sauf délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'Association vis-à-vis d'un tiers, autres que ceux du service journalier, sont signés conjointement par le Président, ou en cas d'absence par un des deux Vice-présidents, et le Secrétaire du Conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 33

Les délégués à l'Assemblée générale, les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 34

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7 - Comité de Pilotage**Article 35**

Il est constitué un Comité de Pilotage afin d'assurer un suivi de la gestion journalière et des opérations en cours. Le Comité de Pilotage exerce ses fonctions sous la tutelle du Directeur de la Maison du Tourisme.

La composition du Comité de Pilotage varie selon ses besoins.

Les décisions du Comité de Pilotage sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Directeur.

TITRE 8- Dispositions financières et diverses**Article 36**

Les membres de l'Association, leur(s) délégué(s) à l'Assemblée générale, les Administrateurs et les membres du Comité de Pilotage ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 37

Les dépenses de l'Association sont constituées par la totalité des frais et charges découlant de la gestion de l'Association.

Les recettes sont constituées notamment des subventions des pouvoirs publics, des contributions versées par les membres et de toute autre ressource occasionnelle ou non.

L'Association présente les prévisions annuelles des dépenses et des recettes au moins en équilibre et prend toutes les mesures utiles pour aboutir à une gestion non déficitaire.

Article 38

Sauf délégation spéciale, les ordres de paiement et de retrait de fonds sont signés conjointement par le Président et le Trésorier et, en cas d'empêchement de ceux-ci, respectivement par le Directeur.

Article 39

La gestion journalière est assurée par le Directeur. Celui-ci instruit préalablement les affaires à soumettre au Comité de Pilotage et exécute les décisions prises par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Comité de Pilotage.

Article 40

Les biens propriété de l'Association et, distinctement, ceux mis à sa disposition feront l'objet d'un inventaire. Ces biens seront gérés sous le contrôle du Conseil d'administration qui en vérifiera la bonne utilisation.

Article 41

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera deux liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs, conformément à la loi du 27 juin 1921, et décidera de l'affectation de l'actif net de l'Association après dissolution, vers une association poursuivant le même but.

L'actif social servira à apurer les dettes suivant l'ordre de priorité établi et accepté par l'Assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au Greffe du Tribunal de Commerce et publiées, aux soins du Greffier et par extraits aux annexes du Moniteur Belge, comme dit aux articles 23 et 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 42

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :
MM

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Monsieur Michel FIRKET
- Premier Vice-président :
- Deuxième Vice-président:
- Directeur: Monsieur Jean-Marie Verdière
- Trésorier et secrétaire : Monsieur Guillaume Kerckhofs

Fait à LIEGE
en deux exemplaires, le

Signatures

Le Président.

I. Membres effectifs :

PUBLIC		PRIVE	
Nom de l'institution	N° de représentants	Nom de l'institution	N° de représentants
Commune de Liège	2	Wallonie Bruxelles Tourisme	1
Commune de Seraing	1	ULg	1
Commune d'Ans	1	L'asbl les auberges de jeunesse	1
Commune d'Awans	1	La S.A. Immoval	1
Commune de Bassenge	1	L'asbl Art et Fact	1
Commune de Beyne-Heusay	1	L'asbl Musées et Société en Wallonie	1
Commune de Flémalle	1	Le Commerce liégeois	1
Commune de Grâce-Hollogne	1	S.I. Bassenge	1
Commune d'Herstal	1	S.I. Seraing	1
Commune de Juprelle	1	La Ferme d'Artagnan	1
Commune d'Oupeye	1	Association des Cafetiers de Wallonie	1
Commune de Saint-Nicolas	1		
L'Office du Tourisme	1		
	14		11

II. Assemblée générale :

PUBLIC		PRIVE	
Nom de l'institution	N° de représentants	Nom de l'institution	N° de représentants
Commune de Liège	2	Wallonie Bruxelles Tourisme	1
Commune de Seraing	1	ULg	1
Commune d'Ans	1	L'asbl les auberges de jeunesse	1
Commune d'Awans	1	La S.A. Immoval	1
Commune de Bassenge	1	L'asbl Art et Fact	1
Commune de Beyne-Heusay	1	L'asbl Musées et Société en Wallonie	1
Commune de Flémalle	1	Le Commerce liégeois	1
Commune de Grâce-Hollogne	1	S.I. Bassenge	1
Commune d'Herstal	1	S.I. Seraing	1
Commune de Juprelle	1	La Ferme d'Artagnan	1
Commune d'Oupeye	1	Association des Cafetiers de Wallonie	1
Commune de Saint-Nicolas	1		
L'Office du Tourisme	1		
La C.G.T.	1		
La FTPL	1		
Echevins ou chargés de compétence	12		
	28		11

III. Administrateurs :

PUBLIC		PRIVE	
Nom de l'institution	N° de représentants	Nom de l'institution	N° de représentants
Echevins ou chargés de compétence	13	L'asbl les auberges de jeunesse	1
FTPL	1	L'asbl Musées et Société en Wallonie	1

		Le Commerce liégeois	1
		S.I. Bassenge	1
		S.I. Seraing	1
		La Ferme d'Artagnan	1
		Association des Cafetiers de Wallonie	1
	14		7

La présente délibération sera transmise à :

- la Maison du Tourisme,
- Monsieur René COLLIN, Ministre du Tourisme,
- Monsieur Michel HECKMANS, Echevin du Tourisme,
- Madame Cécile BEAUFORT, Conseillère communale.

Points 2 et 3.

Monsieur le Bourgmestre rappelle l'obligation qu'ont les Communes de contrôler les implantations des constructions nouvelles.

Monsieur Tooth : pourquoi prévoir le principe dans une délibération s'il s'agit d'une obligation légale ?

Monsieur le Bourgmestre : il s'agit d'en déterminer les modalités (types de fichiers demandés, ...) et de préciser que la mission sera exécutée par un géomètre extérieur à la Commune. Il fut un temps où la Commune disposait de son propre géomètre.

Monsieur Marneffe subordonne l'accord des conseillers indépendants à l'engagement d'avertir les citoyens qu'ils devront faire face à cette dépense.

Mademoiselle Bolland : notre groupe ne peut comprendre ni accepter qu'il faille encore un géomètre (avec les frais que cela va engendrer pour les demandeurs) alors qu'il y a parfois déjà l'intervention d'un géomètre pour définir l'implantation.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que les deux missions (implanter d'une part, contrôler l'implantation d'autre part) doivent être soigneusement distinguées.

2) REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME RELATIF A L'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

LE CONSEIL,

Vu le CWATUPE et plus particulièrement l'article 137 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du Collège du 26 septembre 2016 désignant le bureau de géomètres Werner pour contrôler l'implantation des constructions nouvelles soumises à permis d'urbanisme ou permis unique ;

Vu sa délibération de ce 30 janvier 2017 établissant un règlement redevance pour l'indication de l'implantation des nouvelles constructions ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir une procédure de mise en œuvre de cette nouvelle obligation incombant au Collège Communal ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Par 16 voix POUR (PS - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 6 voix CONTRE (MR - CDH/Ecolo),

ARRETE :

Article 1 : Outre les documents exigés par le CWATUPE ou le décret relatif au permis d'environnement, la demande de permis d'urbanisme ou de permis unique comprend les renseignements suivants : **un plan d'implantation**, à la fois sous forme papier et sous format dwg ou dxf de version compatible avec le matériel informatique de cartographie communal et du géomètre.

Ce plan d'implantation comprendra :

- 2 axes avec coordonnées x, y des points de référence accessibles sur site tels que bornes, piquets, bâtiments existants, clôtures,
- des éléments d'implantation de la volumétrie principale ainsi que le périmètre de circonscription de l'ensemble du bâtiment,
- 2 points de niveau (1 point de référence et 1 point implanté) devant permettre une vérification altimétrique.

L'ensemble de ces repères sera matérialisé sur chantier au moyen de chaises, cordes, ou autres.

Article 2 : Le géomètre est autorisé à solliciter, auprès des demandeurs, tous les documents ou renseignements jugés nécessaires pour la réalisation de sa mission.

Article 3 : Dès que les repères d'implantation sont placés sur chantier, le détenteur du permis a l'obligation d'en avvertir l'administration communale au moyen du **formulaire de demande** de vérification de l'implantation. Le géomètre mandaté est chargé par la commune de procéder à la vérification et prend rendez-vous avec l'architecte ou à défaut avec l'entrepreneur ou le demandeur.

Article 4 : Le géomètre mandaté notifie au plus tard le résultat de sa mission dans les dix jours suivant le rendez-vous fixé pour la vérification. Un procès-verbal d'indication conforme au modèle est complété pour chaque mission.

Article 5 : Sur base du procès - verbal d'indication, le Collège communal autorise ou refuse le commencement des travaux et en avertit le demandeur dans les huit jours de la réception du procès-verbal d'indication.

Article 6 : L'indication incomplète ou le manque de renseignements ne permettant pas au géomètre de mener à bien sa mission entraîne d'office une nouvelle visite aux frais du détenteur du permis délivré.

Article 7 : La non-conformité de l'implantation par rapport au permis d'urbanisme ou au permis unique entraîne d'office une obligation de rectifier l'implantation, ainsi qu'une nouvelle visite du géomètre aux frais du détenteur de l'autorisation.

Article 8 : L'exactitude du bornage de la parcelle reste sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble.

La délibération sera transmise au service des travaux.

3) REDEVANCE RELATIVE A L'INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUPE obligeant les communes à implanter sur place tout nouvel ouvrage ;

Attendu que, pour réaliser sa mission légale de contrôle des implantations, la Commune fait appel à un géomètre qui a été désigné au terme d'un marché public, que cette intervention a un coût et qu'il semble équitable - et souhaitable pour l'équilibre financier, de répercuter ce coût vers les demandeurs de permis ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 16 voix POUR (PS - MCD - MM. Marneffe et Tooth) et 6 voix CONTRE (MR - CDH/Ecolo),

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, dès l'approbation de la présente délibération, et pour une durée indéterminée, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 : La redevance est calculée sur base des honoraires demandés par le géomètre chargé de cette implantation :

- 182 € (cent quatre-vingt-deux) pour une mission complète de contrôle de l'implantation,
- 55 € (cinquante-cinq) pour une mission infructueuse.

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, et si la dette est exigible et certaine, le recouvrement fera l'objet d'une contrainte rendue exécutoire par le Collège, sur base de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, pour l'exercice de la tutelle d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1-3° du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle sera ensuite affichée conformément à l'article L 1133-1 du même code.

4) PLAN DES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX 2017-2018.

Monsieur Henrottin :

- La Région Wallonne octroie à notre commune une somme de 234.088 € pour son P.I.C. 2017-2018.
- La Commune doit au minimum engager un euro pour un euro de subside (et apparemment un maximum de 150 % de la subvention mais on demande une dérogation pour aller au-delà).
- Le 1^{er} projet est celui de la construction d'un bassin d'orage enterré de 2.900 m³ sur le site ex *Big Mat*. Ce bassin permettrait d'apporter une solution aux problèmes de caves inondées lors des orages.
- On estime que le problème de surcharge d'eau est généré pour 20 % par la route régionale. Il a dès lors été demandé au Service Public de Wallonie d'intervenir à due concurrence.
- Les 80 % restants du coût seraient répartis entre la S.P.G.E. (58 % de 80 %) et la Commune (42 % de 80 %) avec, pour cette dernière le système de souscription et de libération de parts en 20 ans (la S.P.G.E. bénéficiant de la possibilité de récupérer la T.V.A.).
- Le 2^{ème} projet est celui de la rénovation complète de la rue des Moulins : démolition du coffre en béton, reconstruction de la route, éléments linéaires et trottoirs.
- Il convient encore d'interroger l'A.I.D.E sur l'état de l'égouttage.
- **Monsieur le Bourgmestre** propose au conseil, dans une optique d'équité, de réclamer, aux riverains, 10 % du coût des trottoirs.

Mademoiselle Bolland : l'intervention du Service Public de Wallonie est-elle certaine ?

Monsieur Henrottin : non.

Mademoiselle Bolland : n'y a-t-il pas des terres polluées sur le site Big Mat ?

Madame Lambinon : il faudra s'en assurer ; une pollution n'est jamais à exclure.

Monsieur Tooth : quelle est la position du promoteur quant à l'installation du bassin ?

Monsieur Henrottin : on travaille en collaboration avec l'investisseur depuis le début. On peut considérer qu'il s'agit là d'une charge d'urbanisme.

Autre précision : il s'agit ici du bassin d'orage « général » (pour les problèmes de l'ensemble du quartier) mais il y aura aussi un bassin « spécifique » (pour la surcharge provenant du projet immobilier lui-même).

Monsieur le Bourgmestre : à propos du projet immobilier, nous veillons à limiter la hauteur des immeubles, pour ne pas porter atteinte aux vues et à l'intimité des habitants des immeubles existants (notamment dans la rue J. Leclercq).

Monsieur Marneffe pose cette double question à propos de la rue des Moulins : délais de réalisation et problèmes de circulation (notamment des bus) pendant les travaux.

Monsieur le Bourgmestre : ce sont là des problèmes qu'il faudra envisager en temps utile.

Monsieur Francotte : le groupe CDH/Ecolo est favorable aux deux projets mais avec une réserve en ce qui concerne le coût des trottoirs pour les riverains. Il conviendrait en tout cas de réfléchir à une solution générale équitable sur cette question de la réfection des trottoirs et de la répercussion du coût.

Madame Grandjean suggère de se baser sur le revenu cadastral de la propriété riveraine.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public, tels que modifiés par le décret du 06 février 2014 ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs Locaux daté du 01 août 2016, informant l'administration communale de Beyne-Heusay que le montant de l'enveloppe qui lui est octroyée pour réaliser ses investissements entre 2017 et 2018 s'élève à 234.088 € ;

Attendu que l'administration communale doit transmettre, dans les six mois de la décision du Gouvernement wallon, son programme d'investissement 2017-2018 au Service Public de Wallonie ; que l'investissement de la commune doit être au minimum équivalent à l'enveloppe de subside, soit 234.088 € ;

Attendu qu'il convient d'établir le programme d'investissements de la commune de Beyne-Heusay, par ordre de priorité, de la manière suivante :

Priorité n°1 : travaux d'aménagement d'un bassin de temporisation Grand'Route, en ce compris l'appropriation du réseau d'égoutage existant

Attendu que depuis une quinzaine d'années, les habitations des rues de Magnée, de la Belle Fleur, de l'Hôpital, Cardinal Mercier et de l'avenue de la Gare sont régulièrement inondées lors de fortes pluies ;

Attendu que la mise en charge des égouts des rues précitées provoquent l'inondation des caves des habitations les bordant ; que ce phénomène est dû à la saturation de l'égout situé au niveau de la route régionale (Nationale 3) dans lequel ils se déversent ;

Attendu que l'égout équipant cette voirie régionale recueille les eaux d'une partie du réseau d'égoutage de Beyne-Heusay mais également d'une partie du réseau d'égoutage de la commune de Fléron ; que, de plus, cet égout recueille les eaux de voirie de la Nationale 3, voirie régionale ;

Attendu qu'il convient d'endiguer la saturation de cette canalisation en créant un bassin de temporisation enterré en béton armé d'un volume utile de 2.900 m³ sur le terrain « Big Mat » appartenant à la société Général Construction, terrain situé le long de la Nationale 3 ; qu'un déversoir d'orage sera installé au niveau de l'égout de la Nationale 3 et de la rue de l'Hôpital afin de dévier les eaux vers ce bassin en cas de précipitations importantes ;

Attendu que le coût de la création d'un tel bassin est estimé à 2.011.500 € ;

Attendu que les frais d'étude et une partie des travaux pourraient être pris en charge par la S.P.G.E. si cette dernière approuve ce projet ;

Priorité n°2 : rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements

Attendu que la rue des Moulins présente des anomalies au niveau du sol impropre, de sa sous-fondation, de sa fondation, de son revêtement, de ses éléments linéaires, de ses avaloirs et de ses aménagements ; qu'il convient de procéder à la rénovation en profondeur de cette voirie et des trottoirs qui la bordent ;

Attendu que le montant de ce marché de travaux est estimé à 1.070.000 € HTVA (soit 1.294.700 euros TVAC) ;

Attendu que l'état de l'égout équipant cette voirie est inconnu ; que l'A.I.D.E. en réalisera ultérieurement l'analyse visuelle par caméra, dans le cadre de son programme d'aide aux communes ; que le montant estimé des travaux devra être réévalué si l'analyse des endoscopies démontre que certains tronçons d'égout doivent être rénovés ou réparés ;

Attendu que sur base de l'estimation du montant des travaux, hors travaux de rénovation de l'égoutage, les frais d'étude sont estimés à 107.000 € HTVA (soit 129.470 euros TVAC) ;

Attendu que le montant estimé des travaux est largement supérieur au montant du droit de tirage accordé ; que dès lors une dérogation aux principes du plan d'investissement tels qu'énoncés au point A 5° de la circulaire doit être demandée (dépassement du plafond de 150%) ;

Attendu que cette dérogation est motivée par le fait que ce dossier de rénovation est une priorité communale et qu'à ce titre, il constitue l'unique dossier hors dossier « égouttage » proposé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. d'approuver les fiches techniques établies par le service technique communal relatives au fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 et concernant :
 - les travaux d'aménagement d'un bassin de temporisation Grand'Route, en ce compris l'appropriation du réseau d'égouttage existant,
 - la rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements ;
2. de solliciter, auprès du Service Public de Wallonie, l'inscription des dossiers précités dans le plan d'investissement communal 2017-2018 ;
3. d'approuver le montant estimé des projets précités s'élevant à :
 - 2.011.500 € HTVA pour les travaux d'aménagement d'un bassin de temporisation Grand'Route, en ce compris l'appropriation du réseau d'égouttage existant,
 - 1.070.000 € HTVA pour la rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements ;
4. d'approuver le montant estimé des frais d'étude liés à la rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements, soit 107.000 € HTVA ;
5. de solliciter l'intervention financière de la S.P.G.E. pour la prise en charge des dossiers relatifs aux travaux d'aménagement d'un bassin de temporisation Grand'Route, en ce compris l'appropriation du réseau d'égouttage existant ;
6. de solliciter l'intervention financière du Service Public de Wallonie pour les travaux de rénovation en profondeur de la rue des Moulins et de ses aménagements.

La délibération sera transmise :

- au Service Public de Wallonie avec l'ensemble des pièces du dossier,
- à l'A.I.D.E. avec l'ensemble des pièces du dossier,
- au service des Finances,
- au service des Travaux.

5) SECURISATION DES TROTTOIRS RUE DE CLECY ET RUE DE L'HOTEL COMMUNAL - APPROBATION DES MESURES DEFINITIVES.

LE CONSEIL,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la délibération du collège communal du 05 septembre 2016 décidant de sécuriser, à l'aide de potelets en bois, le trottoir situé dans le virage formé par le carrefour entre la rue de l'Hôtel communal et la rue Emile Vandervelde, du côté opposé au n°504 ;

Vu la délibération du collège communal du 18 octobre 2016 décidant de sécuriser, au moyen de potelets en bois, les trottoirs situés rue de Clécy, de part et d'autre de l'entrée du Clos des Oiseaux ;

Attendu que les dispositifs mis en place au niveau des carrefours précités ont été installés de manière provisoire afin d'évaluer leur efficacité ; qu'il s'avère à ce jour que les aménagements réalisés ont démontré leur efficacité en améliorant notamment la visibilité à l'entrée des carrefours mais aussi en empêchant le stationnement ou encore la circulation de véhicules sur les trottoirs ;

Attendu qu'il convient dès lors de rendre ces mesures permanentes ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Le trottoir situé rue Emile Vandervelde, du côté opposé au n°504, dans le virage formé par le carrefour avec la rue de l'Hôtel communal, sera sécurisé par l'installation permanente de trois potelets en bois obligeant les automobilistes à respecter le tracé de la voirie.

Article 2 : La visibilité au niveau du carrefour entre la rue de Clécy et le Clos des Oiseaux sera améliorée par l'installation permanente de potelets en bois empêchant notamment le stationnement des véhicules, en partie sur le trottoir, de part et d'autre de l'entrée du Clos des Oiseaux.

Article 3 : Les potelets visés aux articles 1 et 2 seront en bois azobé, de section carrée (14 x 14 cm) et munis de bandes réfléchissantes. Leur hauteur de sera de ± 1 mètre afin d'être visibles des usagers de la voirie.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Service Public de Wallonie - DGO2.

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et L-1133-2 du code de la démocratie locale.

6) TAXATION DES AGENCES DE PARIS SPORTIFS (POINT DEMANDE PAR MESSIEURS JEAN-LOUIS MARNEFFE ET FREDERIC TOOTH, CONSEILLERS INDEPENDANTS).

Monsieur Tooth informe le conseil des suites de la démarche des conseillers indépendants auprès de certains parlementaires. L'un de ceux-ci a posé une question au Ministre Furlan, qui a démissionné avant de pouvoir répondre.

Il fait état d'un lobbying des agences, qui insistent sur une distinction à faire entre les établissements de classe deux (quasiment assimilés à des casinos, avec tout le contrôle et les taxes que cela implique) et les établissements de classe quatre (les agences de paris sportifs).

7) POINTS DEMANDES PAR MONSIEUR FRANCOTTE (AU NOM DU GROUPE CDH-ECOLO) :

- DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL,
- CREATION DE CIRCUITS DE PROMENADE BALISES,
- PROBLEMATIQUE DES TROTTOIRS,
- PROMOTION DE LA PROPETE DANS LA COMMUNE.

a) Démission d'un conseiller : point reporté.

b) Promenades balisées

Monsieur Francotte dit que son groupe a préparé trois itinéraires qui pourraient être soumis au Ministre, pour validation et subsidiation (achat des poteaux, ...). On pourrait créer un groupe de travail.

Monsieur le Bourgmestre : on ne désespère pas arriver un jour à mettre en place de tels itinéraires mais la mise en place d'un groupe de travail ne fait pas partie des priorités actuelles.

c) Propreté de la Commune

Monsieur Francotte estime qu'il conviendrait d'associer les services communaux, les écoles, les comités de quartier, ... dans des opérations propreté.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une opération « Be wap » est prévue le 25 mars. Il rappelle aussi qu'il faudrait d'abord que les citoyens respectent le domaine public.

Mademoiselle Bolland : quel est le coût d'une telle opération ?

Madame Lambinon : la Région Wallonne prend en charge le coût des matériaux (sacs-gants...) et la Commune met le personnel à disposition ; elle prend aussi en charge le traitement des déchets récoltés.

Monsieur Marneffe : lorsque les services communaux ramassent les sacs bleus refusés par le collecteur (mains rouges), on peut comprendre qu'elle doit le faire pour veiller à la propreté publique mais, d'une certaine manière, elle conforte certaines personnes dans leurs mauvaises habitudes.

Monsieur le Bourgmestre précise que, lorsque l'agent-constatateur sera opérationnel (après les différentes formations), nous aurons davantage l'occasion de sanctionner ces comportements indésirables.

8) MISE A PLAT DES TENANTS ET ABOUTISSANTS DE L'AFFAIRE PUBLIFIN (POINT DEMANDE PAR MESSIEURS JEAN-LOUIS MARNEFFE ET FREDERIC TOOTH, CONSEILLERS INDEPENDANTS).

Monsieur Tooth rappelle que, depuis des années, Monsieur Marneffe et lui-même s'offusquent des pratiques en vigueur dans l'intercommunale *Tecteo* d'abord, *Publifin* ensuite :

- pléthore d'administrateurs,
- cumuls invraisemblables,
- opacité (il n'a jamais été possible d'obtenir des réponses, notamment sur l'importance des sommes consacrées au sponsoring d'un club de football, ...).

On voit maintenant ce qu'il en est !

Il faudrait être certain que de telles pratiques n'ont pas cours dans d'autres structures.

Nous demandons au Conseil communal d'interroger Publifin sur la structure des différentes sociétés qui composent la « nébuleuse », notamment sur la composition des C.A. et les rémunérations des uns et des autres.

Monsieur le Bourgmestre : ce n'est pas parce qu'une structure est publique qu'on doit l'empêcher d'entreprendre.

Monsieur Tooth : d'accord pour autant que les choses soient claires et que les administrateurs publics restent maîtres de ce qu'on fait avec l'argent public.

Monsieur Marneffe : l'important est de tirer les conséquences de ces dérives et d'être certain qu'elles n'ont pas lieu dans d'autres intercommunales.

Mr le Bourgmestre : il semble difficile de nier que tous les partis traditionnels se sont entendus pour se partager le gâteau.

Monsieur Francotte : ce sont effectivement les structures des partis qui se sont entendues pour mettre en place les errements qui viennent d'être découverts. Il ne faudrait toutefois pas que ces excès remettent en cause des systèmes qui - hors dérives - ont démontré leurs vertus. Cela étant dit, il ne faudrait pas non plus que ce respect empêche de dénoncer les dérives.

9) COMMUNICATIONS.

- Communication de la délibération du Collège relative au schéma de développement territorial (élaboré par Liège métropole), qui ne doit pas porter atteinte à l'autonomie communale (Monsieur le Bourgmestre).
- Demande de mise en place d'une CCATM (Monsieur Francotte).
- Travaux en cours dans l'église de Heusay (Monsieur le Bourgmestre).
- *Show ping* du 19 mars et initiation au tennis de table dans les écoles de l'entité (Monsieur le Bourgmestre).

10) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - SUPPRESSION DE LA MISE EN VOIE SANS ISSUE DE LA RUE SUR L'ILE, MISE EN SENS UNIQUE DE LA RUE SUR L'ILE ET MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION DE LA RUE DU PAVILLON - APPROBATION DES MESURES DEFINITIVES.

LE CONSEIL,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, constituant le règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'ordonnance de police temporaire du 22 février 2016 décidant :

- de placer la rue Sur l'Ile en sens unique en direction de la RN3 dans sa partie comprise entre le pont du RAVeL et son carrefour avec la RN3,
- de placer la rue du Pavillon en sens unique à partir de la RN3 en direction de la rue Sur l'Ile,
- d'autoriser le stationnement sur l'accotement en saillie entre les n°s 32 et 40 de la rue Sur l'Ile,
- d'autoriser le stationnement pour partie sur l'accotement en saillie entre les n°s 30 et 12 de la rue Sur l'Ile,
- d'autoriser le stationnement en chaussée pour un véhicule automoteur léger à hauteur du n°17 de la rue Sur l'Ile,
- de matérialiser un passage pour piéton rue Sur l'Ile, juste avant le carrefour avec la rue du Pavillon, ainsi que rue du Pavillon, juste avant le carrefour avec la rue Sur l'Ile,
- de réaliser une évaluation de la situation circonscrite dans les 6 mois à dater du 29 février 2016 dès 08h00 ;

Vu l'ordonnance de police temporaire du 1^{er} août 2016 prolongeant, pour une durée de 6 mois, les mesures provisoires de circulation et de stationnement instaurées par le Collège communal du 22 février 2016 précité ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2016 réalisée entre l'administration communale, la zone de Police de Beyne-Fléron-Soumagne et la Direction Opérationnelle de la Police locale de Liège ;

Attendu que le rapport de cette réunion met en évidence l'efficacité des mesures provisoires, notamment en ce qui concerne le désengorgement de la rue Joseph Willem, située sur le territoire de la Ville de Liège, et propose également de réaliser les améliorations suivantes et d'en informer les riverains des rues Sur l'Ile et du Pavillon avant l'instauration des mesures définitives :

- déplacer le passage pour piéton rue Sur l'Ile, juste avant le carrefour avec la rue du Pavillon, à hauteur du n°45 car il est actuellement matérialisé devant une allée carrossable,
- instaurer un sens unique limité (SUL) rue Sur l'Ile, exclusivement dans son tronçon compris entre la rue Bois Guéau et la RN3, en orientant notamment les cyclistes vers la rue Bois Guéau afin qu'ils rejoignent le RAVeL ou la rue de Gaillarmont pour éviter ainsi qu'ils ne croisent des véhicules circulant en sens contraire au niveau du virage situé à la sortie du pont du RAVeL, où la voirie est étroite et la visibilité fortement réduite,
- prévoir la signalisation nécessaire au niveau de la RN3 pour indiquer la présence d'un SUL,
- installer des balises en plastique munies de bandes réfléchissantes entre les n°s 37 et 19 de la rue Sur l'Ile afin de renforcer l'interdiction de stationnement qui doit être matérialisée par un marquage strié au sol ;

Attendu par ailleurs que l'entreprise Deflandre Chauffage S.P.R.L. a introduit auprès du service communal en charge de la Mobilité une demande pour qu'un obstacle physique (bac à fleur en béton) soit installé à hauteur de ses installations, rue Sur l'Ile n°19, afin d'empêcher le stationnement de véhicules à proximité de l'accès à sa propriété et ainsi faciliter la manœuvre de ses camionnettes, notamment lors d'interventions d'urgence (fuites de gaz) ou de dépannages en soirée ou le week-end ;

Attendu également que l'administrateur délégué du C.H.U. - N.D. des Bruyères a informé le service Mobilité, en date du 04 janvier 2017, que les mesures qui ont été prises au niveau de la rue Sur l'Ile facilitent grandement certaines de leurs missions SMUR lors de leur départ vers Fléron, Soumagne ou Blégny et qu'ils souhaitent que ces mesures provisoires soient appliquées de manière permanente ;

Attendu qu'en date du 05 janvier 2017, le service Mobilité a distribué aux riverains des rues Sur l'Ile et du Pavillon, ainsi qu'aux propriétaires des habitations situées rue de Herve et ayant un accès à la rue Sur l'Ile, une lettre d'information accompagnée d'un plan schématisant les mesures de circulation et de stationnement qui seront appliquées de manière permanente ; que cette lettre proposait également aux riverains de faire part de leur remarques pour le 20 janvier 2017 au plus tard ;

Attendu que seules les deux remarques suivantes ont été formulées :

- le propriétaire de l'habitation située rue Sur l'Ile n°40 souhaite qu'une attention particulière soit accordée au placement de potelets en bois aux abords de son entrée de garage afin qu'ils ne limitent pas la zone de manœuvre de son véhicule,
- le propriétaire de l'habitation située rue de Herve n° 789, dont le garage construit en fond de parcelle donne accès à la rue Sur l'Ile, signale qu'il n'est pas favorable à l'installation des balises en plastique à hauteur des n°s 31 et 33 car celles-ci l'empêcheront de rentrer dans son garage en marche arrière avec son véhicule lorsque ce dernier est équipé d'une remorque ;

Attendu que ces deux remarques portent sur des détails auxquels il conviendra d'apporter une solution mais ne remettent pas en cause l'ensemble des mesures de circulation et de stationnement qui ont été soumises à l'avis des riverains ;

Attendu que ces mesures provisoires sont à présent d'application depuis plus de 11 mois à la satisfaction des services de secours et de Police mais également des autorités communales de Beyne-Heusay et de Liège ; qu'elles n'ont pas fait l'objet de remarques des riverains remettant en cause leur pertinence ou leur efficacité ;

Attendu qu'il convient dès lors de rendre ces mesures permanentes ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :

Article 1 : La rue Sur l'Ile est placée en sens unique en direction de la RN3 dans sa partie comprise entre le pont du RAVeL et son carrefour avec la RN3. Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal F19 à hauteur du pont du RAVeL, répliqué à hauteur des carrefours avec les rues du Pavillon et Bois Guéau et par le placement d'un signal C1 à l'entrée de la rue côté RN3, répliqué à hauteur de la rue Bois Guéau et du carrefour avec la rue du Pavillon. Des signaux C31b seront placés rue du Pavillon, juste avant le carrefour avec la rue Sur l'Ile, et sur la RN3, en direction de Fléron, juste avant le carrefour avec la rue Sur l'Ile. Un signal C31a sera placé sur la RN3, en direction de Liège, à hauteur du carrefour avec la rue Sur l'Ile. Un signal D1b sera installé rue Sur l'Ile, à hauteur du carrefour avec la rue Bois Guéau afin de diriger la circulation vers la RN3. Des signaux C27 « 3 mètres » et C29 « 2,90 mètres » seront placés rue Sur l'Ile, à l'entrée du Pont du RAVeL.

Article 2 : Un sens unique limité (SUL) est instauré rue Sur l'Ile, dans son tronçon compris entre la rue Bois Guéau et la RN3. Un signal M4 sera placé sous le signal F19 installé rue Sur l'Ile, juste après le carrefour avec la rue Bois Guéau. Des signaux M2 seront installés sous le signal C1 à l'entrée de la rue côté RN3 ainsi que sous les signaux C31a et C31b situés sur la RN3 à hauteur du carrefour avec la rue Sur l'Ile. Un signal F34b2 sera placé sous le signal C1 situé à hauteur du carrefour avec la rue Bois Guéau.

Article 3 : La rue du Pavillon est placée en sens unique permettant la circulation au départ de la RN3 en direction de la rue Sur l'Ile. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal F19 à hauteur du carrefour de la rue du Pavillon avec la RN3 et par le placement de signaux C1 à hauteur du carrefour entre la rue du Pavillon et la rue Sur l'Ile, répliqué à hauteur du carrefour entre de la rue du Pavillon et la RN3. Un signal C31a sera installé rue Sur l'Ile, juste avant le carrefour avec la rue du Pavillon.

Article 4 : un passage pour piétons sera matérialisé au sol rue Sur l'Ile, juste après le carrefour avec la rue du Pavillon, à hauteur du n°45, ainsi que rue du Pavillon, juste avant son carrefour avec la rue Sur l'Ile.

Article 5 : Le stationnement est autorisé rue Sur l'Ile :

- sur l'accotement en saillie entre les n°s 32 et 40 de la rue Sur l'Ile. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9e à hauteur du n°40 et par un marquage au sol,
- pour partie sur l'accotement en saillie entre les n°s 30 et 12 de la rue Sur l'Ile. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9f à hauteur du n°30 et par un marquage au sol,
- en chaussée pour un véhicule automoteur léger à hauteur du n°17. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9b à hauteur du n°17 et par un marquage au sol.

Article 6 : Le stationnement sera interdit rue Sur l'Ile aux endroits non repris à l'article 5. La mesure d'interdiction sera notamment matérialisée par le marquage au sol, côté impair, d'une bande striée de couleur blanche permettant également de réduire la largeur de la bande de circulation à 3,50 mètres :

- du côté opposé au n°38 jusqu'au carrefour avec la rue du Pavillon,
- du n°37 jusqu'au n°19.

Article 7 : Les aménagements suivants seront réalisés :

- des potelets en bois azobé seront installés rue Sur l'Ile à hauteur du n°40. Ils seront de section carrée (14 x 14 cm) et munis de bandes réfléchissantes. Leur hauteur de sera de ± 1 mètre afin d'être visibles des usagers de la voirie,
- des balises de signalisation en plastique munies de bandes réfléchissantes seront placées rue sur l'Ile, sur la chaussée, le long de la bande striée de couleur blanche matérialisant l'interdiction de stationner entre les n°s 37 et 19,
- un obstacle en béton (bac à fleur) munis de catadioptrés sera installé rue Sur l'Ile, du côté opposé au n°38, au début de bande striée de couleur blanche matérialisant l'interdiction de stationner jusqu'au carrefour avec la rue du Pavillon, ainsi qu'à hauteur du n°19.

Article 8 : Les infractions au présent règlement de police sont sanctionnées pénalement, conformément aux dispositions des lois coordonnées sur la police de la circulation routière du 16 mars 1968.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

La présente délibération sera transmise :

- au service des travaux chargé de placer la signalisation et de réaliser les marquages routiers et d'informer les services de collecte des déchets,
- au service communication chargé d'informer les riverains,
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne,
- à Monsieur le Chef de corps de la police locale de Liège,
- au Chef de corps du service d'incendie I.I.L.E.,
- à la direction du C.H.U. N.-D. des Bruyères.

La séance est levée à 23.15 heures.

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,